

MAIRIE DE COMPREGNAC
4 rue de la Mairie
12100 COMPREGNAC

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 32-2026

Portant interdiction des barbecues et de tous feux de plein air sur le territoire de la Commune de COMPREGNAC

La Maire de la Commune de COMPREGNAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4 ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Considérant les risques élevés d'incendie liés aux conditions météorologiques et à la sécheresse ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE :

Article 1 – Interdiction

Sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Commune :

- les barbecues à bois ou à charbon en plein air ;
- les feux de camp ;
- le brûlage de végétaux, déchets verts ou tout autre déchet ;
- l'utilisation de braseros, réchauds à flamme nue ou tout dispositif susceptible de provoquer un départ de feu ;
- tout autre feu de plein air non expressément autorisé.

Article 2 – Dérogations

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas :

- aux interventions des services de secours ;
- aux manifestations ayant fait l'objet d'une autorisation expresse du Maire, sous réserve du respect des prescriptions de sécurité.

Article 3 – Durée

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 27 juillet 2026 et demeure applicable jusqu'au 30 octobre 2026 .

Article 4 – Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 – Exécution

La Maie de COMPREGNAC, les services de Gendarmerie ainsi que toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COMPREGNAC le 27 juillet 2026

LA MAIRE :

MORENO Véronique

